

Don de deux décorations militaires par les officiers municipaux de la commune d'Ahun, lors de la séance du 22 ventôse an II (12 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Don de deux décorations militaires par les officiers municipaux de la commune d'Ahun, lors de la séance du 22 ventôse an II (12 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 396;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30864_t1_0396_0000_7

Fichier pdf généré le 22/01/2023

sant, à l'égard des premiers, de dispositions consommées avant le 14 juillet 1789, il faut respecter cette limite et s'en tenir à la stricte observation des lois respectivement rendues sur cette double matière.

53° A ce que la légitime ou toute autre portion qui en tenoit lieu, et que certaines coutumes ne déféroient aux filles en propriété, qu'au cas que la ligne masculine vînt à défaillir, soit aujourd'hui déclarée leur appartenir irrévocablement.

Sur la 53° question : Qu'elle ne présente qu'une substitution statutaire qui ne peut exister d'après l'abolition de toutes substitutions, prononcée par la loi des 15 octobre et 14 novembre 1792 (1), et qu'ainsi la pleine propriété ne peut être aujourd'hui contestée à des légitimaires déjà trop mal partagés.

54° A ce que le parent, gratifié par une acte postérieur au 14 juillet 1789, soit autorisé à conserver l'effet de cette disposition, dans le cas où son cosuccessible, avantagé à son préjudice dans une autre succession antérieure au 14 juillet 1789, n'en feroit point le rapport.

Sur la 54° question : Que ce qui est bon et sage dans le partage d'une seule et même succession, prend un autre caractère lorsqu'on veut en faire l'application à des successions diverses; qu'en effet ce seroit remettre en partage des actes irrévocablement consommés avant le 14 juillet 1789, et dépasser une limite sans laquelle il n'y auroit plus rien de fixe dans le système, ni de certain dans ses effets.

51° A ce qu'en expliquant l'article XXVI de la loi du 17 nivôse, relatif aux ventes à fonds perdu, faites à des successibles, il soit décrété que les ventes faites à autre titre antérieurement à cette loi sont maintenues quand elles ont eu lieu de bonne foi, sans lésion, et sans aucun des vices qui peuvent annuler les contrats.

Sur la 55° question : Que la loi valide ce qu'elle n'annule pas; qu'ayant anéanti entre successibles les ventes à fonds perdus, faites depuis le 14 juillet 1789, sources trop fréquentes de donations déguisées, parce-que les bases d'estimation manquent, elle n'y a pas compris les autres transactions commerciales contre lesquelles on n'invoquoit ni lésion, ni défaut de paiement.

56° A ce qu'il soit décidé si les transactions et renonciations antérieures au 14 juillet 1789, sont annulées comme celles qui sont postérieures à cette époque.

Sur la 56° question : Que s'il s'agit de donations acquises ou de successions ouvertes avant le 14 juillet 1789, la transaction, même postérieure, n'est pas annulée, parce que l'effet de ces anciennes dispositions est maintenu, et que la transaction vaut quand la matière n'est pas changée; mais que s'il s'agit de renonciations anticipées à des droits ouverts depuis cette époque; outre que l'article XI de la loi du 17 nivôse les écarte dans les contrats de mariage, seule espèce d'actes où elles fussent autorisées,

(1) Dates ms. sur le projet.

les lois, même anciennes, réprouvoient en tous autres actes les transactions qui intervenoient sur des successions d'hommes encore vivants.

57° A ce qu'il soit déclaré à l'article XLIV, en conservant aux exécuteurs testamentaires une partie des émolumens attachés à ce titre, leur laisse quelque droit à la gestion.

Sur la 57° question : Qu'il est étonnant qu'on tire de l'indemnité accordée l'occasion de demander s'il reste quelque fonction à remplir en exécution d'un titre qui n'existe plus, et qui a nécessairement pris fin avec sa cause.

58° A ce que, dans les lieux où le contrôle n'étoit pas en usage, la date des dispositions soit déclarée suffisamment établie par la rédaction devant des officiers publics.

Sur la 58° question : Qu'elle est résolue par les règles les plus communes, et que pour constater la date et l'authenticité d'un acte, on ne peut raisonnablement exiger d'autres formalités que celles qui étoient admises par l'usage.

59° A ce qu'il soit décidé si le juge-de-paix saisi de la nomination des arbitres doit être celui du lieu où le disposant est mort, ou celui du domicile qu'il habitoit ordinairement à l'époque du décès.

Sur la 59° question : Que les règles constantes on toujours été de considérer comme le lieu de l'ouverture des successions celui où le défunt avoit son domicile, sans égard à celui où il seroit décédé pendant un voyage ou tout autre séjour momentané, et que les lois nouvelles n'ont apporté aucune dérogation à ce principe.

60° Enfin, à ce qu'il soit déterminé si le recours à cassation sera admis contre les jugemens des arbitres qui prononceront en cette matière (1).

Sur la 60° question : Que si l'on a craint les involutions de procédure, et interdit l'appel en cette matière, le recours en cassation ne l'a pas été de même, et qu'il étoit bon sans doute de laisser aux citoyens cette ressource contre les infractions formelles de la loi (2).

Décrète sur le tout qu'il n'y a pas lieu à délibérer (3).

77

Etat des dons (suite) (4)

a

Les officiers-municipaux de la commune d'Ahun ont envoyé deux décorations militaires.

(1) Question 30 du projet I.

(2) Voir ci-après, 23 vent., n° 72 (P.V., XXXIII, 291).

(3) P.V., XXXIII, 239 à 269. Texte imprimé portant les corrections de Bézard (C 293, pl. 955, p. 8). Bon à expédier daté du 1er germ. II et signé Tallien. Mention dans *J. Mont.*, p. 956; *Ann. patr.*, p. 1946; *Débats*, n° 539, p. 291; *M.U.*, XXXVII, 380.

(4) P.V., XXXIII, 494-95.